



Canadian
Institute
of Actuaries

Institut
canadien
des actuaires

Note éducative

**Conseils pour 2019 à l'intention de
l'actuaire désigné des assureurs IARD**

ARCHIVÉ

Document 219114

Ce document a été archivé le 9 mai 2023

Note éducative

Conseils pour 2019 à l'intention de l'actuaire désigné des assureurs IARD

Commission des rapports financiers des
compagnies d'assurances IARD

Octobre 2019

Document 219114

*This document is available in English
© 2019 Institut canadien des actuaires*

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.

NOTE DE SERVICE

À : Tous les membres pratiquant en assurances IARD

De : Steven W. Easson, président
 Direction des normes et matériel d'orientation
 Houston Cheng, président
 Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD

Date : Le 11 octobre 2019

Objet : **Note éducative – Conseils pour 2019 à l'intention de l'actuaire désigné des assureurs IARD**

Conformément à la *Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche* de l'Institut canadien des actuaires, la présente note éducative a été préparée par la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD puis approuvée par la Direction des normes et matériel d'orientation à des fins de publication le 8 octobre 2019.

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.

Les sujets abordés ci-après sont :

1. Introduction (<i>conseils non modifiés</i>)	3
2. Conseils aux membres dans le cas de situations particulières (<i>conseils non modifiés</i>)	3
3. Normes de pratique (<i>conseils modifiés</i>)	3
4. Critère d'importance (<i>conseils modifiés</i>)	4
5. Utilisation du travail d'une autre personne (<i>conseils non modifiés</i>)	5
6. Notes éducatives et autres publications de l'ICA (<i>conseils modifiés</i>)	5
7. Normes internationales d'information financière (IFRS) (<i>conseils modifiés</i>)	6
8. Conseils relatifs à la réglementation (<i>conseils modifiés</i>)	6

9. Enjeux actuels ou émergents et autres considérations (<i>conseils modifiés</i>).....	10
Annexe A	12
Annexe B	13

Pour toute question ou tout commentaire au sujet de la présente note éducative, veuillez communiquer avec Houston Cheng à hhcheng@kpmg.ca.

SWE, HC

ARCHIVÉ

1. Introduction (*conseils non modifiés*)

La Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD (CRFCA-IARD) de l'Institut canadien des actuaires (ICA) a préparé la présente note éducative afin de fournir des conseils à l'actuaire désigné des assureurs IARD. Elle passe en revue les normes de pratique et d'autres notes éducatives pertinentes et discute des questions d'actualité affectant les travaux de l'actuaire désigné. Les liens à tous les documents de l'ICA cités dans la présente note éducative figurent à l'annexe A.

2. Conseils aux membres dans le cas de situations particulières (*conseils non modifiés*)

De temps à autre, les membres de l'ICA demandent des conseils à la CRFCA-IARD, et celle-ci encourage fortement pareil dialogue. Les membres de l'ICA sont assurés qu'il est convenable et approprié de consulter le président ou la vice-présidente de la CRFCA-IARD.

On rappelle aux membres de l'ICA que les réponses que leur donne la CRFCA-IARD ont pour but de les aider à interpréter les normes de pratique, les notes éducatives et les Règles de déontologie ainsi qu'à évaluer la pertinence de certaines techniques ou hypothèses. Une réponse de la CRFCA-IARD ne représente pas une opinion officielle sur le caractère conforme des travaux en question en regard des normes de pratique et des Règles. Les membres ne sont pas tenus de suivre les conseils de la CRFCA-IARD.

3. Normes de pratique (*conseils modifiés*)

Les normes de pratique sont soumises à une révision de temps à autre. Au moment de la rédaction de la présente note éducative, les références aux normes de pratique correspondent à la version qui est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2019. Prière de noter que des modifications aux normes de pratique entreront en vigueur en décembre 2019; toutefois ces modifications n'ont aucune incidence sur le domaine des assurances IARD. La version des Règles de déontologie à laquelle la présente note fait référence est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Bien que toutes les [Règles de déontologie](#) et les [normes de pratique](#) soient importantes, nous attirons votre attention sur les éléments suivants qui sont particulièrement pertinents pour les actuaires désignés :

- Sous-section 1240 – Critère d'importance;
- Section 1400 – Le travail, incluant la nouvelle sous-section 1460 Assurance de la qualité entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019;
- Section 1500 – Travail d'une autre personne, incluant les modifications à la sous-section 1530 Examen ou répétition du travail d'un autre actuaire, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2019;
- Section 1600 – Hypothèses et méthodes;
- Section 1700 – Rapports;

- Section 2100 – Évaluation des contrats d’assurance : Tous types d’assurance;
- Section 2200 – Évaluation du passif des contrats d’assurance : Assurances IARD;
- Section 2400 – L’actuaire désigné;
- Section 2500 – Examen dynamique de suffisance du capital.

Les révisions aux sections 1400 et 1500 de la section générale des normes (partie 1000), qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2019, traitent de l’assurance de la qualité, de l’examen par les pairs et de l’examen du travail et découlent des travaux du groupe désigné (GD) mis sur pied par le Conseil des normes actuarielles (CNA). La déclaration d’intention diffusée en août 2017 demandait spécifiquement de la rétroaction sur quatre points : (i) la nécessité de resserrer les normes de pratique relatives à l’examen par les pairs; (ii) la nécessité que l’examineur soit indépendant de l’actuaire ayant effectué le travail; (iii) l’établissement d’une distinction entre les types de travail soumis à un examen par les pairs; (iv) des exigences détaillées sur des points tels que les titres et compétence de l’examineur et le contenu de son rapport.

Des améliorations ont été apportées à la sous-section 1530, Examen ou répétition du travail d’un autre actuaire, et une nouvelle sous-section 1460, Assurance de la qualité, a été ajoutée. Aux termes du paragraphe 1460.01 : « La présente sous-section 1460 s’applique aux processus d’assurance de la qualité qui sont à l’instigation de l’actuaire responsable du travail. Ces processus comprennent le contrôle de la qualité au sein de l’entreprise ou de l’employeur de l’actuaire ainsi que l’examen par des personnes extérieures à son entreprise ou à son employeur. »

Le paragraphe 1460.03 précise les circonstances du travail actuariel qui influent sur le niveau d’assurance de la qualité réalisée. Les paragraphes 1460.05 et 1460.06 définissent ce qu’est l’examen par les pairs et énoncent les fondements qui permettent de déterminer qu’un examineur est réputé compétent pour effectuer le travail.

Le paragraphe 1490.07 constitue un ajout à la sous-section 1490, Documentation, et indique que « l’actuaire devrait documenter les processus d’assurance de la qualité qui ont été appliqués dans l’exécution du travail. »

4. Critère d’importance *(conseils modifiés)*

La [sous-section 1240 des normes de pratique](#) traite du critère d’importance. L’actuaire désigné communiquerait avec le vérificateur externe au sujet du critère d’importance, conformément à la Prise de position conjointe concernant la communication entre les auditeurs et les actuaires participant à l’établissement des états financiers ([sous-section 1520](#)).

L’actuaire désigné tiendrait compte des utilisateurs du rapport lorsqu’il choisit le niveau du critère d’importance. Pour ce qui est du rapport de l’actuaire désigné, l’utilisateur final ne se limite pas à l’utilisateur des états financiers. De façon générale, le seuil du critère d’importance choisi par l’actuaire désigné pour l’évaluation du passif des contrats d’assurance ne serait pas supérieur au seuil du critère d’importance choisi par le vérificateur externe. Il peut toutefois être considérablement moins élevé lorsque l’actuaire considère qu’il est approprié de choisir un seuil moins élevé. Le critère d’importance choisi par l’actuaire désigné pour l’analyse de

l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC) serait habituellement supérieur au critère d'importance choisi pour l'évaluation du passif des contrats d'assurance.

Pour plus de renseignements au sujet du critère d'importance, l'actuaire désigné est prié de consulter le rapport de l'ICA au sujet du [Critère d'importance](#).

5. Utilisation du travail d'une autre personne (*conseils non modifiés*)

La [section 1500 des normes de pratique](#) aborde des considérations touchant l'utilisation du travail d'une autre personne. Le paragraphe 1510.07 note que « L'actuaire peut utiliser le travail d'une autre personne et en assumer la responsabilité, à condition d'avoir confiance qu'agir ainsi est justifié ». Cependant, comme il est déclaré au paragraphe 1510.12, « Si l'actuaire utilise le travail d'une autre personne sans en assumer la responsabilité, l'actuaire examinerait quand même le travail de l'autre personne pour y relever les lacunes évidentes et choisirait soit de consigner les résultats de cet examen dans son rapport ou de ne pas utiliser ce travail. »

Un exemple particulièrement pertinent pour l'actuaire désigné est l'utilisation de valeurs comparatives de l'industrie se rapportant à l'effet des réformes de l'assurance automobile en Ontario. De même, l'utilisation d'indices de tendance basés sur les données de l'industrie en est un autre exemple. Lorsqu'il utilise des valeurs comparatives établies par un tiers, l'actuaire désigné tiendrait compte des exigences professionnelles énoncées à la section 1500.

6. Notes éducatives et autres publications de l'ICA (*conseils modifiés*)

Les notes éducatives et les documents suivants constituent une excellente source d'information pour aider l'actuaire désigné à effectuer son évaluation de fin d'exercice ou le travail sur l'EDSC :

- À compter de cette année, la Commission sur la gestion des risques et le capital requis (CGRCR) publie une note éducative annuelle qui traite des questions pertinentes aux fins du capital et de la gestion des risques, notamment des mises à jour et des conseils sur le Test du capital minimal, l'EDSC et l'Évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA). Cette note éducative comprend des liens vers toutes les notes éducatives pertinentes en matière de capital et d'autres ouvrages de référence utiles.

Note éducative : [Conseils en matière de préparation des rapports de 2019 sur le capital et l'examen de la santé financière à l'intention des sociétés d'assurance-vie et d'assurances IARD](#) (août 2019);

- Deuxième révision de note éducative : [Examen dynamique de suffisance du capital](#) (novembre 2017)
- Note éducative : [Considérations relatives à la durée à l'intention des assureurs IARD](#) (mars 2017);
- Note éducative : [Utilisation de modèles](#) (janvier 2017);
- Deuxième révision – Note éducative : [Passif des primes](#) (juillet 2016);

- Note éducative : [Actualisation et considérations liées aux flux monétaires à l'intention des assureurs IARD](#) (mai 2016);
- Note éducative révisée : [Événements subséquents](#) (octobre 2015);
- Note éducative : [Évaluation de la liquidation du passif des sinistres en assurances IARD lorsque ce passif est actualisé conformément à la pratique actuarielle reconnue](#) (juin 2011);
- Document de recherche : [Exigences sur les informations à fournir IFRS 4 – Contrats d'assurance pour les assureurs IARD](#) (octobre 2010);
- Note éducative : [Marges pour écarts défavorables en assurances IARD](#) (décembre 2009);
- Note éducative : [Comptabilité pour les contrats de réassurance en vertu des Normes internationales d'information financière \(normes IFRS\)](#) (décembre 2009);
- Note éducative : [Classification des contrats en vertu des Normes internationales d'information financière](#) (juin 2009);
- Rapport : [Critère d'importance](#) (octobre 2007);
- [Rapport du groupe de travail de l'ICA sur le traitement approprié de la réassurance](#) (octobre 2007);
- Note éducative : [Considération des impôts futurs dans l'évaluation du passif des polices](#) (juillet 2005);
- Note éducative : [Évaluation du passif des polices : Assurances IARD – Facteurs relatifs au passif des sinistres et au passif des primes](#) (juin 2003).

7. Normes internationales d'information financière (IFRS) (conseils modifiés)

L'IFRS 17 n'a aucune incidence sur l'évaluation de l'actuaire désigné de fin d'exercice 2019, mais les actuaires désignés devraient consulter le [Blogue sur l'IFRS 17](#) sur le site Web de l'ICA (ouverture de session requise) pour obtenir des résumés à jour des diverses activités de l'ICA et des liens vers des sources d'information pertinentes. À noter que l'International Accounting Standards Board (IASB) propose certaines modifications à l'IFRS 17 pour répondre aux préoccupations et aux difficultés soulevées par les parties intéressées alors que la norme est mise en œuvre.

Veillez consulter l'annexe B pour de plus amples renseignements sur l'élaboration des normes de pratique, du matériel d'orientation et des exigences en matière de capital en vertu d'IFRS 17.

8. Conseils relatifs à la réglementation (conseils modifiés)

L'actuaire désigné consulterait le plus récent document de l'organisme de réglementation provincial et/ou fédéral en assurance qui porte sur l'évaluation du passif des contrats d'assurance et les rapports sur l'EDSC, et la nouvelle [note éducative](#) publiée par la CGRCR qui traite des questions pertinentes aux fins du capital et de la gestion des risques.

8.1 Exigences du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)

8.1.1 Note de service annuelle du BSIF pour le rapport actuariel sur les contrats d'assurances IARD

Le BSIF publie annuellement une [note de service à l'intention de l'actuaire désigné](#). L'actuaire désigné consulterait cette note de service afin d'obtenir les directives complètes du BSIF. Prière de noter que le tableau d'analyse des sinistres non payés et de l'indice de perte a été révisé pour 2019.

8.1.2 Exigences de capital

Dans la présente section, les références au test du capital minimal (TCM) du BSIF pour les assureurs canadiens incluent les exigences comparables pour les succursales canadiennes des sociétés d'assurances étrangères, c'est-à-dire le test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS).

La [Ligne directrice sur le TCM de 2019](#) actuellement en vigueur a été publiée par le BSIF en novembre 2018, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

La ligne directrice :

- instaure des exigences de capital pour risque de crédit aux actifs assortis d'un droit d'utilisation résultant de la mise en œuvre de l'IFRS 16;
- ajuste l'actif net disponible pour permettre aux succursales canadiennes d'admettre l'actif assorti d'un droit d'utilisation pour les contrats de location d'un immeuble occupé par son propriétaire à la suite de la mise en œuvre de l'IFRS 16;
- instaure des exigences de capital pour risque de crédit de contrepartie sur les montants à recevoir et à recouvrer des réassureurs associés agréés;
- tient compte des comptes créditeurs créés en vertu d'un accord de réassurance avec retenue de fonds entre des sociétés d'assurances canadiennes et des assureurs associés non agréés à titre de sûretés acceptables afin de réduire la marge requise pour les cessions à un réassureur non agréé, sous réserve d'une condition;
- met à jour les coefficients de risque de crédit pour les actifs titrisés et transfère les coefficients de risque mis à jour de la ligne directrice B-5, Titrisation de l'actif, à la ligne directrice sur le TCM;
- met en œuvre d'autres modifications ou précisions mineures.

Avec effet le 1^{er} janvier 2020, le projet de ligne directrice :

- porte de 15 % à 20 % la marge requise pour la réassurance cédée à des réassureurs non agréés;
- instaure une période de transition au titre du relèvement de 15 % à 20 % de la marge requise pour réassurance cédée à des réassureurs non agréés.

8.1.3 Ligne directrice A-4 Capital réglementaire et cibles internes de capital

La [ligne directrice](#) A-4 actuellement en vigueur a été mise à jour en décembre 2017, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Cette ligne directrice énonce les attentes du BSIF en ce qui

concerne l'établissement de ratios cibles de capital propres à chaque assureur et la façon dont ces niveaux cibles sont reliés à l'évaluation de la suffisance du capital dans le contexte du cadre de surveillance du BSIF. L'actuaire désigné est habituellement impliqué et comprend le processus et les hypothèses utilisés par la société pour sélectionner la cible interne de capital.

8.1.4 Ligne directrice E-19 Évaluation interne des risques et de la solvabilité

La [ligne directrice](#) actuellement en vigueur a été mise à jour en décembre 2017, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Elle énonce les attentes du BSIF à l'égard de l'évaluation, par l'assureur lui-même, de ses risques, de ses besoins en capital et de sa solvabilité, de même que les attentes liées à l'établissement de cibles internes.

L'actuaire désigné participe habituellement à la préparation de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA), compte tenu de son rôle quant à la préparation d'éléments clés faisant partie du dispositif ORSA (p. ex. l'EDSC, les simulations de crise conformément à la ligne directrice E-18, l'établissement de cibles de capital interne conformément à la ligne directrice A-4 et le rapport d'évaluation du passif des polices). L'actuaire désigné peut également prendre part aux volets qualitatifs du dispositif ORSA (p. ex. faciliter la détermination de la propension de la société d'assurances à prendre des risques et sa tolérance aux risques). Le BSIF exige que le rapport soit examiné et discuté par le conseil d'administration ou l'agent principal annuellement (avant le 31 décembre de chaque année). Il exige également que le Rapport sur les principaux paramètres d'évaluation soit soumis au moins tous les ans et dans les 30 jours suivant l'examen effectué par le conseil d'administration ou l'approbation de l'agent principal.

8.1.5 Ligne directrice E-15 Actuaire désigné : Dispositions législatives, qualifications et examen par les pairs

Un examen complet par les pairs du rapport de l'actuaire désigné et de l'EDSC est requis à tous les trois ans. Dans l'intervalle, le BSIF s'attend de plus à ce que l'examineur exécute un examen annuel sommaire, et prépare et dépose un rapport annuel.

8.1.6 Ligne directrice E-9 Sources pratiques de gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre

Le BSIF exige que le [Relevé de données sur les engagements relatifs aux tremblements de terre et Instructions](#) soit soumis chaque année au plus tard le 31 mai et qu'il soit transmis au moyen du Système de déclaration réglementaire.

8.2 Exigences de l'Autorité des marchés financiers (Autorité) (conseils modifiés)

8.2.1 Guides annuels de l'Autorité pour les rapports actuariels des assureurs IARD

L'Autorité diffuse des guides précisément à l'intention des actuaires désignés des assureurs à charte québécoise pour l'[évaluation du passif des contrats d'assurance](#) et l'[EDSC](#). L'actuaire désigné consulterait ces guides pour connaître les exigences complètes de l'Autorité.

Le guide de l'Autorité concernant le rapport obligatoire sur le passif des contrats d'assurance est mis à jour une fois l'an; on y retrouve les exigences réglementaires, le contenu du rapport attendu et la présentation prescrite du rapport. Le guide de l'Autorité exige également des

tableaux prescrits pour rendre compte des résultats de l'évaluation du passif des contrats d'assurance effectuée par l'actuaire désigné. Les tableaux prescrits comprennent les [tableaux sur les sinistres non réglés et indices des pertes](#) pour lesquels des [instructions](#) précises sont également disponibles, en plus du guide. Les tableaux sur les sinistres non réglés et les indices de pertes ont été révisés pour 2019.

L'Autorité publie également un guide aux fins de la préparation du rapport sur la situation financière de l'assureur (rapport sur l'EDSC). Ce guide est mis à jour une fois l'an, habituellement en novembre, et aborde les mêmes aspects généraux que le guide sur l'évaluation du passif des contrats d'assurance. L'actuaire désigné est avisé de se renseigner sur les nouveautés au chapitre du calcul du ratio du TCM au moment de préparer son rapport sur l'EDSC. L'Autorité exige que l'actuaire désigné divulgue annuellement le ratio cible interne de capital de l'assureur et le guide sur l'EDSC précise que l'actuaire désigné doit prendre soin de bien détailler la méthodologie et les hypothèses utilisées pour le calcul de la cible interne de capital.

8.2.2 Exigences en capital

En décembre 2018, l'Autorité a publié la [version révisée de la ligne directrice sur le TCM](#) qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les changements proposés étaient, dans une large mesure, harmonisés avec ceux de la ligne directrice sur le TCM de 2019 du BSIF.

À la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les assureurs* en juin 2019, l'AMF a publié deux nouvelles versions de la ligne directrice sur le TCM visant les exigences de solvabilité respectives des [organismes d'autoréglementation](#) et des [unions réciproques](#) autorisés à exercer l'activité d'assureur au Québec. Ces nouvelles lignes directrices sont largement semblables à la ligne directrice sur le TCM de 2019 pour les assureurs traditionnels, mais avec les ajustements nécessaires. Avant la fin de l'exercice, l'AMF prévoit soumettre à consultation des versions provisoires des lignes directrices sur le TCM de 2020. Les changements se limiteront aux adaptations nécessaires par suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les assureurs*, ainsi qu'aux éclaircissements ou corrections mineurs. Les lignes directrices révisées devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Les actuaires désignés des assureurs à charte québécoise doivent savoir que l'Autorité demande que les données relatives aux expositions aux tremblements de terre soient produites annuellement au plus tard le 15 avril, à l'aide du [Formulaire de données sur les engagements relatifs aux tremblements de terre](#) et du [Guide d'instructions](#). Les données doivent être basées sur l'exposition à la plus récente date de fin d'exercice.

L'Autorité s'attend à ce que l'actuaire désigné connaisse les révisions subséquentes aux exigences de capital et les intègre, le cas échéant.

8.2.3 Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques et Ligne directrice sur la gestion du capital

En mai 2015, l'Autorité a publié une version révisée de sa [Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques](#), qui va de pair avec la publication de sa nouvelle [Ligne directrice sur la gestion du capital](#). La révision et l'ajout de la nouvelle ligne directrice se voulaient une mise à jour de

certaines concepts et énoncent les attentes spécifiques en matière de gestion du capital et des risques, et plus particulièrement des éléments comme :

- les notions d'appétit pour le risque et niveaux de tolérance;
- les liens entre le cadre de gestion des risques, le niveau de solvabilité et les objectifs stratégiques de l'assureur, et leur divulgation au conseil d'administration et à la haute direction;
- le dispositif ORSA relativement à la gestion du capital (la gouvernance, le choix des éléments du capital, la planification des besoins en capital) et son impact sur le profil de risque de l'assureur.

L'Autorité s'attend à ce que les actuaires désignés soient impliqués dans le processus du dispositif ORSA, tout particulièrement en ce qui a trait à l'établissement de la cible interne de capital et la simulation de crise à titre d'outil complémentaire à l'EDSC.

L'Autorité s'attend également à ce que l'application du dispositif ORSA fasse l'objet d'un rapport formel et distinct au conseil d'administration au moins une fois l'an, ou plus fréquemment si le profil de risque de l'institution financière ou varie de façon importante. Il est à noter que l'Autorité évalue le degré de conformité avec ses lignes directrices dans le cadre de ses activités de surveillance.

9. Enjeux actuels ou émergents et autres considérations (conseils modifiés)

Il importe que l'actuaire désigné soit au courant des enjeux actuels ou nouveaux qui pourraient influencer sur les travaux d'évaluation ou de l'EDSC, plusieurs considérations sont présentées ci-après.

9.1 Réforme des produits

L'actuaire désigné tiendrait compte de l'effet potentiel des réformes touchant les produits sur l'évaluation du passif des contrats d'assurance et les analyses de l'EDSC. Par exemple, l'actuaire désigné tiendrait compte, dans le cadre des travaux d'évaluation ou de l'EDSC, des changements apportés aux produits d'assurance automobile dans les provinces et territoires et de l'introduction de garanties contre, par exemple, les inondations et le cyberrisque.

9.2 Événements judiciaires, législatifs et politiques récents

Maintenir une communication constante avec les professionnels dans le domaine de l'indemnisation est une partie essentielle du travail de l'actuaire désigné. Ces discussions incluraient l'effet potentiel des décisions et événements judiciaires, des changements législatifs et des événements politiques récents qui peuvent avoir un effet sur l'évaluation du passif des contrats d'assurance et de l'EDSC.

Des événements judiciaires historiques supplémentaires, qui peuvent être toujours pertinents, sont présentés dans des versions antérieures des conseils à l'intention de l'actuaire désigné.

L'actuaire désigné tiendrait compte également de toute modification des taux ou du régime fiscal provincial ou fédéral qui doit être intégrée aux travaux d'évaluation ou de l'EDSC.

9.3 Événements catastrophiques

De temps à autre, il se produit des événements catastrophiques susceptibles d'influer sur l'estimation du passif des sinistres effectuée par l'actuaire désigné et, dans certains cas, sur le passif des primes. Des événements jugés catastrophiques à la grandeur de l'industrie peuvent ne pas exercer un tel effet sur un assureur donné, alors que des événements de moindre envergure, eux aussi à la grandeur de l'industrie, peuvent avoir un effet catastrophique sur un assureur donné. La portée de ces événements, dans le contexte de l'évaluation du passif des contrats d'un assureur particulier, dépend de la nature des activités de l'assureur, des risques assumés dans la région visée, du libellé des polices et, bien entendu, de la date de survenance de l'événement.

L'actuaire désigné prendrait en compte l'impact de cet événement extrême sur :

- les coûts additionnels des autres pertes dus à l'hyperinflation dans la région et dans le reste du pays;
- le modèle de paiement et tout changement que l'événement pourrait avoir sur les sinistres payés;
- les estimations des frais de règlement interne qui pourraient devoir être atténués dans la mesure où le facteur servant à calculer la provision est un ratio en fonction des sinistres non payés;
- les marges pour écarts défavorables de réassurance à appliquer pour la portion cédée.

9.4 Changement climatique (nouveau)

La fréquence et l'ampleur des catastrophes météorologiques sont supérieures à celles que l'industrie a connues par le passé. Pendant la période de transition vers une nouvelle réalité climatique, on prévoit une estimation plus poussée de l'impact des nouveaux risques sur les sinistres, qui évoluera dans le cadre du mandat de l'actuaire désigné relativement à l'établissement des réserves pour sinistres et des exigences de capital. L'[énoncé public de l'ICA](#) sur les changements climatiques récemment publié appuie la divulgation obligatoire des risques climatiques d'ici 2021 et la conformité volontaire dès maintenant. Des ressources supplémentaires de la [Commission sur les changements climatiques et la viabilité](#) se trouvent sur le site Web de l'ICA.

Annexe A

Voici une liste des documents de l'ICA mentionnés dans la note éducative :

Normes de pratique

- [Normes de pratique](#)
- [Règles de déontologie](#)

Rapports des groupes de travail

- [Critère d'importance](#) (octobre 2007)
- [Traitement approprié de la réassurance](#) (octobre 2007)

Notes éducatives

- [Conseils en matière de préparation des rapports de 2019 sur le capital et l'examen de la santé financière à l'intention des sociétés d'assurance-vie et d'assurances IARD](#) (août 2019)
- [Examen dynamique de suffisance du capital](#) (novembre 2014)
- [Considérations relatives à la durée à l'intention des assureurs IARD](#) (mars 2017)
- [Utilisation de modèles](#) (janvier 2017)
- [Passif des primes](#) (juillet 2016)
- [Actualisation et considérations liées aux taux monétaires à l'intention des assureurs IARD](#) (mai 2016)
- [Événements subséquents](#) (octobre 2015)
- [Évaluation de la liquidation du passif des sinistres en assurances IARD lorsque ce passif est actualisé conformément à la pratique actuarielle reconnue](#) (juin 2011)
- [Comptabilité pour les contrats de réassurance en vertu des Normes internationales d'information financière \(normes IFRS\)](#) (décembre 2009)
- [Marges pour écarts défavorables en assurances IARD](#) (décembre 2009)
- [Classification des contrats en vertu des Normes internationales d'information financière \(normes IFRS\)](#) (juin 2009)
- [Considération des impôts futurs dans l'évaluation du passif des polices](#) (juillet 2005)
- [Évaluation du passif des polices : Assurances IARD – Facteurs relatifs au passif des sinistres et au passif des primes](#) (juin 2003)

Document de recherche

- [Exigences sur les informations à fournir IFRS 4 – Contrats d'assurance pour les assureurs IARD](#) (octobre 2010)

Blogue de l'ICA sur l'IFRS 17

- [Blogue de l'ICA sur l'IFRS 17](#) (ouverture de session requise)

Annexe B

Les renseignements ci-dessous portent sur l'élaboration des normes de pratique, du matériel d'orientation et des exigences en matière de capital en vertu d'IFRS 17.

Normes de pratique

En mai 2017, l'IASB a publié la version finale de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance. La mise en œuvre est prévue pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. L'IASB propose certaines modifications à l'IFRS 17 pour répondre aux préoccupations et aux difficultés soulevées par les parties intéressées lors de la mise en œuvre de la norme. L'ICA a transmis ses commentaires sur cet exposé-sondage avant la date limite du 25 septembre 2019. Pour obtenir les toutes dernières informations, consultez le [site Web de l'IASB](#). Pour pouvoir consulter les normes finales et les documents connexes, il faut avoir un compte professionnel eIFRS.

Le groupe désigné du CNA chargé d'examiner les normes de pratique relatives aux contrats d'assurance a publié, en mai 2018, un [Exposé-sondage visant à intégrer aux Normes de pratique en vigueur au Canada les principes de la Norme internationale de pratique actuarielle 4— Services actuariels relativement à l'IFRS 17, Contrats d'assurance](#). Le Conseil des normes comptables du Canada a fait savoir que, une fois que la norme IFRS 17 sera adoptée par l'IASB et qu'elle aura franchi toutes les étapes de son propre processus officiel, il avait l'intention de l'adopter telle quelle pour évaluer les contrats d'assurance dans les états financiers établis selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens.

En février 2019, l'[Association Actuarielle Internationale](#) (AAI) a publié un deuxième exposé-sondage sur le projet de Norme internationale de pratique actuarielle 4 (NIPA 4), qui porte sur la norme IFRS 17, Contrats d'assurance. La NIPA 4 traite des pratiques actuarielles à l'appui de l'évaluation du passif des contrats d'assurance réalisée conformément à IFRS 17. Les changements proposés dans l'exposé-sondage de l'ICA permettraient d'aligner la norme de pratique sur les exigences d'IFRS 17 et prennent compte des conseils de la NIPA 4. Il faudra donc modifier les normes de pratique au Canada, car les méthodes d'évaluation selon IFRS 17 s'écartent de beaucoup des méthodes d'évaluation des contrats d'assurance en vigueur au Canada.

L'ICA est très actif dans le domaine de l'IFRS 17; il compte plusieurs commissions qui participent à l'examen de l'IFRS 17 et des conseils s'y rapportant.

En ce qui concerne les normes comptables et les normes actuarielles internationales à l'égard de l'évaluation de l'assurance et des produits connexes, la Commission des normes comptables internationales (assurance) de l'ICA, qui relève de la Direction des affaires internationales, s'est vu confier le mandat suivant :

- Surveiller l'évolution et assurer que les nouveaux développements pertinents et importants soient communiqués de façon appropriée au sein de l'ICA;
- Recommander les endroits où des conseils additionnels précis de nature canadienne puissent être utiles et, le cas échéant, contribuer à leur élaboration;
- Fournir de la rétroaction du point de vue de l'ICA aux organismes dirigeants internationaux, lorsque l'occasion est jugée appropriée et pertinente.

Matériel d'orientation et éducation

La Commission des normes comptables internationales (assurance) a publié la note éducative suivante :

- [Comparaison de la norme IFRS 17 avec les Normes de pratique actuelles de l'ICA](#) établit les principales différences dans l'évaluation du passif des contrats d'assurance entre la norme IFRS 17 et la MCAB; elle a été publiée en version provisoire en septembre 2018.

L'AAI élabore une note actuarielle internationale (NAI 100). La Direction des normes et matériel d'orientation de l'ICA a passé en revue la version actuelle de l'exposé-sondage de la NAI 100 et l'a publiée en février 2019 à titre d'ébauche de note éducative [Application de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance](#). La note a pour but d'aider les praticiens dans la mise en application d'IFRS 17.

La CRFCA-IARD proposera des conseils supplémentaires aux membres, au besoin, lesquels prendront la forme de notes éducatives et de rapports. Pour l'heure, les conseils suivants ont été publiés :

- Ébauche de note éducative : [Estimations des ratios de perte des sinistres prévus pour le Test de capital minimal conformément à la norme IFRS 17](#) (août 2019).

Les principes directeurs pour l'élaboration de notes éducatives et de rapports sont les suivants :

- Tenir compte des perspectives particulières du Canada et combler les lacunes de la NAI 100;
- Fournir des conseils pour la mise en œuvre qui sont cohérents avec la norme IFRS 17 et les normes de pratique actuarielle et notes éducatives canadiennes et ne pas restreindre sans raison valable les choix disponibles en vertu d'IFRS 17;
- Tenir compte des implications pratiques associées à la mise en œuvre de méthodes potentielles; en particulier, veiller à tenir dûment compte des options qui ne nécessitent pas des coûts et des efforts excessifs pour les mettre en œuvre.

La CRFCA-IARD a formé des sous-commissions chargées d'étudier les points suivants :

- L'admissibilité à la méthode de la répartition des primes;
- Choix du taux d'actualisation et méthodes de dégagement;
- Choix de l'ajustement au titre du risque non financier;
- Les questions liées à la réassurance (acceptée et cédée);
- Choix des ratios de perte des sinistres prévus pour le test du capital minimal;
- Les questions liées au passif au titre de la couverture restante (PCR), y compris l'élément de perte, les unités de couverture et les obligations d'information.

L'ICA s'emploie par ailleurs à informer ses membres au sujet de la norme IFRS 17, par le biais de webémissions, de séances à l'occasion des assemblées ainsi que par d'autres moyens. Le site Web de l'ICA comporte un [blogue sur les IFRS](#) (ouverture de session requise). Ce centre de ressources réservé aux membres renferme tout ce qu'on peut vouloir savoir à propos d'IFRS 17,

incluant des documents, des liens à des sites Web importants et des mises à jour des commissions qui travaillent à aider les membres à se préparer à ce changement d'envergure. De plus, les mandats de chaque sous-commission mentionnée ci-dessus se trouve également sur ce blog.

IFRS 9 (nouveau)

De nombreux assureurs n'adopteront pas la norme IFRS 9 avant l'entrée en vigueur, en 2022, de la norme IFRS 17. Toutefois, certaines entités l'ont déjà adoptée, notamment celles qui font partie des grandes institutions financières, comme les sociétés d'assurances appartenant à une banque. Dans le cas de ces entités, l'actuaire pourrait avoir vu des changements dans la valeur comptable des actifs qui pourraient avoir une incidence sur l'évaluation.

Version provisoire des relevés et des exigences de capital réglementaire

Le BSIF et l'AMF ont publié des lignes directrices provisoires sur les exigences de capital réglementaire; une étude d'impact quantitative (EIQ), entièrement harmonisée entre le BSIF et l'AMF et portant sur la version provisoire de la ligne directrice sur le TCM de 2022, est en cours de préparation et la date limite pour les soumissions a été fixée au 31 octobre 2019. Les organismes de réglementation prévoient publier une autre version de la ligne directrice sur le TCM de 2022 et réaliser une seconde EIQ en 2020. Les données et les commentaires recueillis dans le cadre de cet exercice serviront à finaliser les décisions de politique publique, à calibrer les exigences de capital de la ligne directrice sur le TCM et à déterminer si des mesures de transition sont requises. Les relevés provisoires des sociétés d'assurances IARD qui ont été adaptés pour tenir compte des changements liés à IFRS 17 ont également été transmis à l'industrie.

Considérations relatives à l'EDSC

En principe, les prévisions de l'EDSC après le 1^{er} janvier 2022 devraient se faire conformément à l'IFRS 17 et aux lignes directrices provisoires sur les exigences de capital réglementaire. Toutefois, vu que ni ces lignes directrices ni l'IFRS 17 ne sont encore définitives, bien des assureurs ne sont pas encore en mesure de produire des projections financières fiables selon IFRS 17 et pourraient ne pas pouvoir le faire dans un avenir prévisible. Dans ce cas, il serait approprié de continuer d'effectuer l'EDSC suivant les normes comptables, les normes actuarielles et les lignes directrices sur le capital réglementaire actuelles, avec une autre analyse qualitative ou quantitative si cela est possible. Si l'EIQ révèle d'éventuels problèmes sur la base du nouveau projet de ligne directrice et que l'assureur n'a pas encore déposé le rapport EDSC, il serait approprié que l'actuaire désigné fournisse au conseil d'administration ou à l'agent principal une description de ces éventuels problèmes et des mesures d'atténuation potentielles, soit dans le rapport EDSC soit dans les mises à jour périodique sur l'IFRS 17.